PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

---

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

---

# Décret n° 2004-37 du 26 Février 2004

## fixant le traitement de fonction des membres des bureaux des conseils départementaux et municipaux.

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,*

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
Vu la loi n° 11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;
Vu la loi n°30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;
Vu la loi n°31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;
Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n° 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le traitement mensuel de fonction des bureaux des conseils départementaux et municipaux est fixé ainsi qu'il suit :

Conseils départementaux

- président : 1.800.000 F
- vice-président : 1.500.000 F
- secrétaire : 1.200.000 F

Conseils municipaux de Brazzaville et de Pointe-Noire

- président : 2.000.000 F
- 1er vice-président : 1.500.000 F
- 2e vice-président : 1.500.000 F
- 1er secrétaire : 1.200.000 F
- 2e secrétaire : 1.200.000 F

Conseils municipaux de Dolisie, Nkayi, Ouesso et Mossendjo

- président : 1.500.000 F
- vice-président : 1.200.000 F
- secrétaire : 1.000.000 F

Article 2 : Le traitement mensuel de fonction des membres des bureaux des conseils départementaux et municipaux est imputable aux budgets des collectivités locales.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 26 Février 2004

2004-37

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'administration
du territoire et de la décentralisation,

François IBOVI.-

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY.-